

**Ordonnance
instituant des paiements directs complémentaires
dans l'agriculture
(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)**

Modification du 27 août 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur les paiements directs est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. b

¹ Les paiements directs ne sont versés qu'aux exploitants:

- b. qui affectent au moins 5 pour cent de la surface agricole utile de leur exploitation si elle est située dans les zones de montagne I à IV et 7 pour cent de la surface agricole utile de leur exploitation si elle est située dans les autres zones, déduction faite des cultures spéciales, à la compensation écologique visée au chapitre 2 de l'ordonnance du 24 janvier 1996²⁾ sur les contributions écologiques ou à la production de matières renouvelables mentionnée dans la section 2a de l'ordonnance du 2 décembre 1991³⁾ sur l'orientation de la production végétale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39467

¹⁾ RS 910.131

²⁾ RS 910.132

³⁾ RS 910.17